

**INEDITS Association européenne – INEDITS European Association**

*Association internationale*

**Siège social: 1b, rue du Centenaire, L-3475 Dudelange**

## **STATUTS**

### **Chapitre I<sup>er</sup>. - Dénomination, Objet social, Siège social, Durée, Composition**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Dénomination**

Il est constitué une association internationale à but culturel et scientifique dénommée INEDITS, ci-après dénommée l' "Association".

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

L'Association se trouve régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Au nom de l'Association sont associés deux sous-titres :

- en langue française : Films Amateurs / Mémoire de l'Europe ;
- en langue anglaise : Amateur Films / Memory of Europe Inédits.

Il est précisé que l'Association prend le nom et l'objet social d'une association AISBL de droit belge créée en 1991 par les membres de la présente Association. Cette AISBL de droit belge a été dissoute par décision de son Assemblée générale extraordinaire tenue à Rouen en date du 27 octobre 2012.

#### **Art. 2. Objet social**

L'association a pour objet

- a) de stimuler, promouvoir, coordonner et organiser, au niveau international, toutes activités relatives à la recherche, la restauration, l'archivage, la conservation, la sauvegarde, la mise en valeur et la diffusion des images en mouvement évoquant tout aspect de la vie de nos sociétés, réalisées sur tous les formats et supports et qui, à l'origine, n'étaient pas destinées à une diffusion dans les circuits professionnels de l'audiovisuel ;
- b) d'encourager la création et le développement de centres et structures responsables de telles activités dans toutes les régions d'Europe ;
- c) de mettre en œuvre et développer une collaboration internationale, notamment dans les domaines de la création d'un registre international, la coopération technique, juridique et méthodologique, l'échange, la coproduction utilisant des images en mouvements telles que définies à l'alinéa (a) du présent article ;

L'objet de l'Association est défini en application de la Charte européenne des Inédits, adoptée à l'issue du colloque de Spa de mars 1989, annexée aux présents statuts.

L'Association pourra mettre en œuvre toute action ou activité pour la réalisation de ses objectifs par quelque moyen que ce soit et notamment :

- l'organisation de congrès et de séminaires
- l'organisation de formations
- la production et l'édition de documents, sur tout support, à caractère audiovisuel, juridique, scientifique ou autre,
- l'organisation et la participation à des festivals,
- la création de bases de données
- la création de sites internet.

L'Association pourra développer tous les moyens nécessaires pour assurer l'information et la communication de ses activités (revue, site internet, édition DVD, etc.).

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Les convocations et les décisions des Assemblées générales et du Conseil d'Administration se feront obligatoirement dans ces deux langues.

### **Art. 3. Siège social**

Le siège social et administratif est établi 1b, rue du Centenaire, L-3475 Dudelange.

Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers, dans tout autre lieu de l'Union européenne.

L'Association peut disposer de bureaux partout au Luxembourg ou à l'étranger.

### **Art. 4. Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Chapitre II.- Composition**

### **Art. 5. Membres**

L'association comprend des membres effectifs, de membres d'honneur et de membres observateurs, adhérant à l'objet social de l'association. Leur nombre ne pourra être inférieur à cinq.

a) Les membres effectifs sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet. Ils ont la plénitude des droits attachés aux présents statuts, notamment voix délibérative à l'Assemblée générale. Ils s'engagent au respect plein et entier de l'objet social de l'Association et de la charte des Inédits précisés à l'article 1 des présentes. Ils s'engagent également à développer des relations de respect et de courtoisie avec les autres membres.

b) Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales de renommée européenne, dans les domaines de l'audiovisuel et de la culture et/ou qui accordent leur intérêt et leur soutien aux objectifs de la présente association.

c) Les membres observateurs sont des personnes physiques qui pourront participer aux travaux de l'Association, au titre d'observateur pour une durée maximale de deux années.

### **Art. 6. Admission à la qualité de membre**

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale qui statuera à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. Différents niveaux de cotisation seront définis par l'Assemblée générale.

Le président de l'Association est nommé par le Conseil d'administration. Il est membre de plein droit de la présente association pendant le temps de son mandat.

Seuls les membres effectifs à jour de cotisation peuvent participer aux Assemblées générales et y ont droit de vote.

Les membres observateurs et les membres d'honneur ont accès aux informations circulant au sein de l'Association.

### **Art. 7. Démission, exclusion de membres**

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par démission, moyennant courrier adressé au Président de l'Association.

- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'Association. Le Conseil d'administration prévient les

membres concernés de la mesure envisagée par courrier recommandé et les invite à fournir des explications,

- par exclusion automatique pour défaut de paiement de deux cotisations consécutives au moment de l'Assemblée générale Ordinaire de l'exercice en cours.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

## **Chapitre III.- Ressources de l'Association**

### **Art. 8. Cotisations, Fonds divers, Recettes ce paragraphe n'existait pas dans la version belge**

L'Association a notamment comme ressources les cotisations des membres et les fonds en provenance d'institutions et programmes régionaux, nationaux et internationaux, de sponsors ou de fondations, les dons et les recettes des manifestations et publications de l'association.

L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation ne peut être supérieure à 1.500,- euros.

La cotisation est exigible au moment de l'acquisition de la qualité de membre et ensuite chaque année dès le 1<sup>er</sup> janvier et avant le 15 juillet.

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement total ou partiel de la cotisation.

## **Chapitre IV.- Administration de l'Association**

### **Section I: L'Assemblée générale**

#### **Art. 9. Composition, Convocation**

L'Assemblée générale possède la plénitude des droits permettant la réalisation des objectifs de l'Association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- l'approbation des budgets et comptes ;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- le montant des cotisations,
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion des membres.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association à jour de cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit régulièrement, à la date et au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un tiers des membres de droit en fait la demande, dans un délai de trois mois suivant cette demande. Il se tient au moins une Assemblée générale par année.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre simple ou tout autre moyen moderne de communication. La convocation est adressée à tous les membres au moins trente (30) jours avant l'Assemblée.

L'ordre du jour détaillé est attaché à la convocation.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée dans les conditions précitées, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres effectifs à jour de leur cotisation.

#### **Art. 10. Décisions**

Chaque membre a droit à une (1) voix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la moitié plus un au moins des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée en décide autrement.

Il sera loisible aux membres de donner procuration à un autre membre effectif pour les représenter à l'Assemblée générale. Cette procuration doit être donnée par écrit et spécialement pour chaque Assemblée. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration spéciale pour l'Assemblée générale en question. Les procurations devront être remises au Président de l'Association ou à son représentant nommément désigné à cet au plus tard au début de l'Assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés à jour de leur cotisation, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est envoyé aux membres de l'association. Un registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

## Section II: Le conseil d'administration

### **Art. 11. Nomination, Composition, Fonctionnement du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 administrateurs au moins. Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs de l'Association tels que définis par l'article 5 des présents statuts. Si possible les représentatifs parlent les deux langues officielles de l'Association.

Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des voix au premier tour et, à défaut de celle-ci, à la majorité relative au second tour. Au second tour, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élus jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs requis soit atteint.

En cas d'égalité d'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera procédé à un nouveau vote et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de postes soient pourvus.

Les candidats sont élus pour 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration peut inviter un membre de l'Association à rejoindre le Conseil. Cette décision devra cependant être confirmée par la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire général, un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir de gestion et d'administration, sous réserve d'attributions de l'Assemblée générale. Il représente l'Association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics et tous autres tiers. Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration assure l'administration et dispose des fonds de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci.

Les travaux administratifs et financiers journaliers peuvent être confiés par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs membres effectifs choisis dans son sein. Il en fixera les attributions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les décisions sont consignées par le secrétaire général sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général, envoyés à chaque administrateur et conservés au secrétariat. Ils sont accessibles, sur demande écrite adressée au président du Conseil d'Administration, à tous les membres de l'Association.

Les administrateurs, ayant été entendus, peuvent être révoqués par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité simple en cas de violation des statuts de l'Association.  
Tout administrateur peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration.

### **Art. 12. Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans ce cas, les modifications devront être approuvées par une majorité des trois quarts des voix exprimées. Si, dans la seconde Assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Toute modification des statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial.

### **Art. 13. Dissolution**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre les deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra être porteur d'un seul pouvoir dûment signifié. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute décision de dissolution, prise par une Assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

L'actif éventuel résultant de la dissolution ou de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs associations luxembourgeoises ou européennes ayant un objet ou une activité similaire à ceux de l'association, à désigner par l'Assemblée générale de l'Association.

### **Art. 14. Budget, Comptes**

L'exercice social sera clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

### **Art. 15. Dispositions générales**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les asbl telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.